

**Avis au sujet de la modification de l'A.R.
du 17 mars 1986 relatif à la présentation
par les conseils d'entreprise des candidats
à la mission de commissaire-reviseur ou
de reviseur d'entreprise**

C.S.R. 89.11.D d.d. 16.11.1989

AVIS AU SUJET DE LA MODIFICATION DE L'A.R. DU 17 MARS 1986
RELATIF A LA PRESENTATION PAR LES CONSEILS D'ENTREPRISES
DES CANDIDATS A LA MISSION DE COMMISSAIRE-REVISEUR OU
DE REVISEUR D'ENTREPRISES.

1. EXPOSE DU PROBLEME

- (1) Le projet d'A.R. vise à adapter l'Arrêté Royal originel du 17 mars 1986 à la nécessité qui existe, pour le conseil d'entreprise, de présenter des candidats, lorsque la mission de commissaire-reviseur est remplie par une société civile professionnelle.
- (2) Etant donné qu'une personne civile intervient en fait toujours par le canal de personnes physiques, la loi dispose qu'en pareils cas, la société de réviseurs doit nommer un représentant permanent. Le projet d'A.R. règle la présentation, tant de la société de réviseurs que du représentant permanent.

2. AVIS

- (3) Dans l'ensemble, le Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises peut marquer son accord sur le règlement proposé, lequel consiste en l'établissement d'une distinction entre la présentation de personnes physiques et de personnes morales. En ce qui concerne les personnes physiques, le règlement actuel demeure inchangé. En ce qui concerne les personnes morales, une information particulière est prévue au sujet de la personne morale en tant que telle, et, en outre, les règles relatives aux personnes physiques s'appliquent de manière inchangée au représentant permanent désigné par la personne morale qui remplira la mission. Deux points dans ce projet ne sont toutefois pas réglés d'une manière tout à fait satisfaisante.

a. Le représentant permanent

- (4) Le premier concerne le représentant permanent. L'article 4, § 3, deuxième alinéa, impose au représentant permanent de la société de réviseurs de présenter un curriculum vitae. Le même point vaut pour l'obligation d'être présent lors de la présentation, et de répondre aux questions mentionnées à l'article 5, quatrième et cinquième phrases.

- (5) L'article 33, § 2, de la loi du 22 juillet 1953 portant création d'un Institut des Reviseurs d'Entreprises limite aux associés, directeur, ou administrateurs d'une société de reviseurs la possibilité d'être désignés comme représentant.

En d'autres termes, la possibilité se trouve totalement exclue de désigner comme représentants permanents, des collaborateurs non associés ou non administrateurs qui sont toutefois membres à part entière de l'Institut. Il apparaît cependant, dans la pratique, qu'il y a peu de reviseurs qui possèdent la qualité d'administrateur, gérant ou d'associé pour exercer la fonction de représentant permanent. Par conséquent, l'exercice de la mission de représentant permanent au Conseil d'Entreprise peut être hypothéqué.

Le Conseil Supérieur, souhaite que la possibilité de ne désigner comme représentant permanent qu'un associé ou un administrateur, serait étendue à tous les collaborateurs d'une société, à la condition que le collaborateur concerné soit membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

A cet égard, une possibilité consisterait à présenter, en même temps que le représentant permanent (administrateur, gérant ou associé), également un collaborateur.

Compte tenu du fait, cependant, que la loi interdit expressément la désignation d'un tel collaborateur, il apparaît nettement préférable de modifier l'article 33 § 2 de la loi de 1953. Cette modification devrait dès lors prévoir expressément que tous les collaborateurs qui sont membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, peuvent être désignés comme représentant permanent.

- (7) Enfin, il convient de remarquer que la loi ne permet de désigner qu'un seul représentant permanent responsable de la mission. La référence à la possibilité de désigner plusieurs représentants devrait par conséquent être supprimée. Cette remarque ne vaut évidemment pas lorsque, pour des raisons linguistiques par exemple, plusieurs personnes physiques d'une même société de reviseurs doivent être désignées dans une même entreprise.

b. Information au sujet de la société de reviseurs

- (8) Dans l'addition au paragraphe 3, deuxième alinéa, les activités et le fonctionnement de la société de reviseurs doivent être exposés. Afin de bien comprendre le fonctionnement de la société, il est souhaitable de mentionner également la structure et l'organisation de la société, ainsi que les relations éventuelles de la

société de réviseurs avec d'autres sociétés de services apparentées. Cette information doit également être communiquée lors de la présentation de la société de réviseurs.

c. La forme de l'arrêté

- (9) Le projet d'arrêté se présente sous une forme très provisoire. Il devrait comporter des articles spécifiques permettant une coordination avec l'arrêté originel.
En outre, la confusion entre paragraphes et alinéas doit être supprimée.
Les articles 4 et 5 de l'arrêté originel ne contiennent pas de paragraphes. Si l'on souhaite des paragraphes, les articles originales doivent être complètement adaptés.